

Zimbra

Destinataire : **U.A.G.M.**

pour réponse et suite à donner

pour information - classement

Élu de référence : .. **S.B.**

Copie pour information :

Observations :

hferreira@domont.fr

Fwd: Révision du règlement local de publicité

De : urbanisme@domont.fr

mar., 02 janv. 2024 17:17

Objet : Fwd: Révision du règlement local de publicité

À : Helena FERREIRA <hferreira@domont.fr>

Répondre à : urbanisme@domont.fr



De: "Charles-Henri DOUMERC" <ch.doumerc@upe.fr>

À: urbanisme@domont.fr, "Juridique SERVICE" <juridique@domont.fr>

Envoyé: Mardi 2 Janvier 2024 17:07:27

Objet: Révision du règlement local de publicité

Paris, le 2 janvier 2024

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Domont, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC

Responsable juridique

Union de la Publicité Extérieure

Tél : 01.47.42.89.92 - Mobile : 06.86.45.77.12

Email : ch.doumerc@upe.fr

2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS

Domont - Projet de RLP - Concertation - Avis PPA - Courrier UPE - 2 janvier

2024.pdf

312 ko

Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
47, rue de la Mairie
BP 40001
95331 Domont Cedex

Paris, le 2 janvier 2024

Objet : révision du règlement local de publicité

Concertation – avis PPA

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Domont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA).

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos observations.

1. Dispositions générales

Le projet de règlement prévoit, en son article 6, les dispositions suivantes :

« Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement.

Les publicités et préenseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architectural du site. »

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

De plus, s'agissant de la luminosité des dispositifs, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'obligation d'harmonisation entre l'encadrement et le support et celle du respect des lieux avoisinants ou de l'architecture du bâtiment sont beaucoup trop générales et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, ces obligations impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles.

C'est pourquoi, il conviendra de supprimer ces dispositions.

2. Dispositions particulières

2.1. Zonage

S'agissant du plan de zonage, annexé au présent projet de règlement, nous préconisons de l'établir en couleurs, et non en noir et blanc, afin de mieux identifier les zones de publicité.

2.2. Bâches comportant de la publicité (ZP1 et ZP3)

L'article 11 « *Bâches comportant de la publicité* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

**La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m².
Les bâches comportant de la publicité sont interdites.**

L'article 23 « *Bâches comportant de la publicité* » dispose que :

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m².

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m².

L'article 11 précité vise à limiter la surface de la publicité sur bâches de chantier à **5 mètres carrés** en ZP1 et interdit les « *bâches comportant de la publicité* ». De plus, l'article 23 limite la surface de la publicité sur bâches de chantier à **10,50 m²**, en ZP3, de la même manière que les bâches publicitaires.

D'une part, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 11 du RLP porte à confusion en ce qu'une « *bâche comportant de la publicité* » peut, au sens de la réglementation nationale, être déployée sous la forme d'une bâche de chantier comme sous la forme d'une bâche publicitaire. Nous comprenons ici que la Ville a souhaité proscrire les bâches publicitaires prévues à l'article R.581-55 du Code de l'environnement. Aussi, la syntaxe de l'article 11 susvisé devra donc être améliorée pour permettre une meilleure compréhension.

D'autre part, limiter ainsi la surface de la publicité sur bâches de chantier et celle des bâches publicitaires à 5 mètres carrés ou 10,50 mètres carrés est un non-sens économique et commercial dans la mesure où ces dispositifs, de très grand format, par hypothèse, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées. Ces dispositions s'apparentent alors à une interdiction déguisée d'implanter de tels dispositifs puisque les annonceurs se détourneront nécessairement de ces outils de communication.

De plus, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.

Ainsi, nous vous suggérons de soumettre la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et de ne pas interdire *a priori* les bâches publicitaires en ZP1.

2.3.Format des publicités murales (ZP1 et ZP2)

Les articles 9 et 15 « *Dispositifs publicitaires muraux* » du projet de règlement limitent la surface des publicités murales, en ZP1 et ZP2, à **5 mètres carrés**, encadrement compris.

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m² de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLP. **Ce format, en milieu urbain, permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

La limitation de la surface des publicités murales à 5 mètres carrés, encadrement compris, en ZP1 et ZP2, n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Domont. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Domont, les privera de moyens efficaces de communication.

C'est pourquoi, nous préconisons d'autoriser, en ZP1 et en ZP2, la publicité murale sur domaine privé avec une surface, encadrement compris, n'excédant pas 10,50 m², à l'instar de la ZP3.

2.4.Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Domont, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

2.5.Extinction nocturne

L'article 7 « *Extinction nocturne* » du projet de règlement impose une extinction des publicités sur domaine privé de 22h00 à 07h00 et l'article 41 « *Extinction nocturne* » impose les mêmes horaires s'agissant des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

S'agissant, en premier lieu, des publicités lumineuses sur domaine privé, le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (01h00-06h00).

En second lieu, concernant les dispositifs lumineux en vitrine, seul l'article L581-14-4 du code de l'environnement trouve à s'appliquer en la matière, dans la mesure où cet article dispose que le RLP « *peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à*

l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction... ». Les dispositions du décret du 5 octobre 2022 précité (article R581-35 du code de l'environnement) ne sont donc pas opposables à ces dispositifs.

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé et des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 07h00.

2.6. Enseignes temporaires

L'article 27 « *Intégration des enseignes à leur environnement* » du projet de règlement dispose que :

« Les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.

La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R.581-69 du code de l'environnement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération. »

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

Pour toutes les raisons détaillées ci-dessus, nous émettons un avis défavorable sur le projet de RLP de la commune de Domont, tel que transmis le 5 octobre 2023.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

